

CYCLES LAPIERRE
Société par actions simplifiée au capital de 310 000 €
Siège social : Rue Edmond Voisenet - 21000 - DIJON
016 650 996 RCS DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le
sous le n° A 930

—oOo—

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mil dix,

Le 10 décembre,

A 8 heures 30,

— La société **ACCELL GROUP France** —
SAS au capital de 200 000 €, dont le siège social est Rue Branly – BP 61 – 42160
ANDREZIEUX BOUTHEON, immatriculée au RCS de Saint-Etienne sous le n°
332 552 447, représentée par Monsieur René TAKENS ;

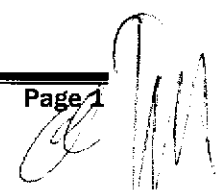
ASSOCIE UNIQUE DE LA SOCIETE

En présence de Monsieur Gilles LAPIERRE, Président non associé de la Société,

Le cabinet **DELOITTE & ASSOCIES**, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement
convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 29
novembre 2010, est absent et excusé.

A pris les décisions suivantes :

- **Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ACCELL GROUP FRANCE par la société CYCLES LAPIERRE ; Approbation de la réduction et de l'augmentation du capital social y relatives,**
 - **Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SCI JACKY LAPIERRE par la société CYCLES LAPIERRE,**
 - **Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation des sociétés absorbées,**
 - **Augmentation du capital social de 1 548,79 € par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,**
 - **Augmentation du capital social de 259 220 € par incorporation de réserves et attribution gratuite de 12 961 actions nouvelles,**
-
- **Modification corrélatrice des statuts,**



- **Comptabilisation des opérations de fusion**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associé unique :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de SAINT-ETIENNE et DIJON,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "L'ESSOR" en date du 5 novembre 2010 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société ACCELL GROUP FRANCE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LE JOURNAL DU PALAIS DE BOURGOGNE" en date du 8 novembre 2010 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société CYCLES LAPIERRE,
- le rapport du Conseil d'administration,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé unique et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce ont été tenus à la disposition de l'associé unique, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

L'Associé unique lui donne acte de cette déclaration.

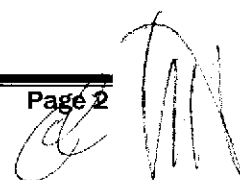
Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'administration et du projet de fusion.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de DIJON,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 28 octobre 2010 avec



- la société ACCELL GROUP FRANCE, SAS au capital de 200 000 €, dont le siège social est Rue Branly – BP 61 – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON, immatriculée au RCS de Saint-Etienne sous le n° 332 552 447,
- et la société SCI JACKY LAPIERRE, SCI au capital de 30 489,80 €, dont le siège social est Rue Edmond Voisenet – ZI Dijon Chenove – 21000 DIJON, immatriculée au RCS de Dijon sous le n° 325 213 536,

aux termes duquel lesdites sociétés font apport à titre de fusion à la société CYCLES LAPIERRE de la totalité de leur patrimoine, actif et passif, dont elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2010,

- ❖ approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,
- ❖ approuve les apports effectués par les sociétés ci-dessus désignées, et l'évaluation qui en a été faite, savoir :

I/ CONCERNANT LE SOCIETE ACCELL GROUP FRANCE :

L'Associé unique :

- décide, en rémunération de l'actif net apporté par la société ACCELL GROUP FRANCE, soit la somme de 1 229 615 €, d'augmenter le capital social d'un montant de 49 231,21 €, par création de 2 539 actions nouvelles de 19,39 euros de valeur nominale, entièrement libérées, et attribuées à l'associé unique à raison de 100 actions CYCLES LAPIERRE pour 512 actions de la société ACCELL GROUP FRANCE, et assimilées aux actions anciennes.
- constatant que dans les actifs qui lui sont apportés par la société ACCELL GROUP FRANCE figurent 15 990 de ses propres actions, décide l'annulation desdites actions et la réduction corrélative de son capital d'une somme de 310 000 €, correspondant au nominale des actions qui seront annulées ;
- constate que la prime de fusion, représentant la différence entre la valeur des biens apportée, soit 1 229 615 € et la valeur nominale des titres émis en contrepartie soit 49 231,21 €, s'élève 1 180 383,79 €
- constate qu'il y aura lieu d'imputer sur la prime de fusion la somme de 2 656 974 € correspondant à la différence entre la valeur de l'annulation de la participation de la société absorbée dans la société absorbante, soit 310 000 €, et la valeur réelle de la participation de la société absorbante dans la société absorbée soit la somme de 2 966 974 €, et qu'un écart sur annulation de titres sera ainsi dégagé pour un montant de 1 476 590,21 €

II/ CONCERNANT LE SOCIETE SCI JACKY LAPIERRE :

L'associé unique constatant, sous réserve de l'approbation de la fusion de la société ACCELL GROUP FRANCE qui précède, que la société CYCLES LAPIERRE détient la totalité des parts de la société SCI JACKY LAPIERRE, décide que l'apport de la SCI JACKY LAPIERRE ~~ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la~~ société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés pour un montant de 424 685 € et la valeur comptable des parts sociales de la société SCI JACKY LAPIERRE dont elle est propriétaire s'élevant à 131 868 €, constituera un boni de fusion de soit 292 817 €.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris acte que l'associé unique de la société ACCELL GROUP France, en date de ce jour, a approuvé la présente fusion, et constaté que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation et la réduction de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption des sociétés ACCELL GROUP FRANCE et SCI JACKY LAPIERRE par la société CYCLES LAPIERRE deviendra définitive à l'issue des présentes décisions et lesdites sociétés se trouveront dissoutes, sans liquidation.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir constaté, compte-tenu des opérations de fusion ci-dessus approuvés, que le capital s'élève à la somme de 49 231,21 décide de l'augmenter d'une somme de 260 768,79 pour le porter à la somme de 310 000 €, de la manière suivante :

- par élévation de la valeur nominale des 2 539 actions existantes qui sera ainsi portée de la somme de 19,39 € à 20 €, soit une somme de 1 548,79 € prélevée sur le compte « AUTRES RESERVES »;
- par création de 12 961 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € soit la somme de 259 220 € prélevée à concurrence de la somme de 207 228,87 € sur le compte « AUTRES RESERVES », et à concurrence de 51 991,13 € sur le compte « PRIME DE FUSION »

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit l'ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL - des statuts :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310 000 €).

Il est divisé en QUINZE MILLE CINQ CENTS actions (15 500) de VINGT EUROS (20 €) chacune, de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide de comptabiliser les opérations de fusion de la manière suivante :

1/ SCI JACKY LAPIERRE :

Le boni de fusion d'un montant de 292 817€ au compte « PRIME DE FUSION »

2/ ACCELL GROUP FRANCE :

L'écart sur annulation de titres d'un montant de 1 476 590,21 € sera affecté de la façon suivante :

- à concurrence de 1 421 852,78 € par imputation sur le compte « PRIME DE FUSION »
- le solde, soit la somme de 54 737,43 € au compte « REPORT A NOUVEAU »

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés absorbées à la société CYCLES LAPIERRE,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

SIXIEME DECISION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé l'associé unique et le Président.

Enregistré a : SIE DE DIJON NORD

Le 16/12/2010 Bordereau n°2010/1 765 Case n°11

Ext 8249

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente

L'agente

Sylvane GARROT

Pour l'associé unique
ACCELL GROUP France
M. René TAKENS

Le Président
M. Gilles LAPIERRE